



OPERATION FACADES



- 1-Règlement d'attribution
- 2-Formulaire de demande de subvention

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

L'amélioration du cadre de vie collectif passe par l'entretien des immeubles privées qui constituent une part importante du patrimoine local.

Soucieuse du maintien de ce patrimoine, la Commune de PONT DE L'ARN décide de venir en aide, sous certaines conditions, aux propriétaires qui effectuent des travaux de ravalements de façades, d'isolation par l'extérieur ou de changement de fenêtres.

Cette opération a pour but d'accompagner la dynamique de réhabilitation de logements privés et de valoriser les bâtiments. Elle complète les actions de réhabilitation et de restauration des logements du bâti local à travers les deux OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) précédemment instaurées sur la commune: " Lutte contre les bruits routiers" et " Rénovation des bourgs ruraux".

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution de l'aide communale: la subvention "Façades".

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'OPERATION

Le périmètre prioritaire retenu de l'opération façades concerne la rue du pont, l'impasse du cazals, la place Saint-Jean et la rue l'Eglise. Cependant, tout dossier hors périmètre fera l'objet d'une étude auprès de la commission urbanisme : se renseigner en amont au service urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 2 : PERSONNES BENEFICIAIRES

La subvention s'adresse à tout propriétaire d'immeubles réalisant des travaux de rénovation de façades et ou menuiseries.

ARTICLE 3: NATURE DES IMMEUBLES ELIGIBLES

L'immeuble doit être situé prioritairement dans le périmètre défini ci dessus.

Tout immeuble est concerné quelle que soit sa destination. **Seuls les immeubles sur rue ou directement à la vue à partir du domaine public pourront bénéficier de cette subvention.**

ARTICLE 4: NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

4. 1 – Principes:

- 1- Les travaux subventionnables incluent toutes les dépenses liées aux travaux de restauration ou d'isolation par l'extérieur des façades et des menuiseries.
- 2- Seuls les travaux réalisés par des professionnels du bâtiment inscrit au registre des métiers sont subventionnables.
- 3- Les couleurs ou enduits doivent correspondre à la palette de couleurs proposée par la commune.

4- Les travaux commencés avant l'accord de la commission d'attribution ne sont pas subventionnables.

4. 2 – Travaux non éligibles:

- Les travaux portant sur les toitures;
- Les projets non conformes au présent règlement;
- Les travaux n'ayant pas reçu l'avis favorable de la commission d'attribution.
- Les travaux sur les façades non visibles depuis la voie publique

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

5. 1 – Principes:

- Une seule aide peut être accordée par unité foncière appartenant à un même propriétaire.
- Les subventions seront octroyées dans la limite des crédits disponibles.
- Les demandes dépassant celles-ci seront reportées l'année suivante.

5. 2 – Le calcul du montant de la subvention:

Le montant de la subvention est calculé selon les règles suivantes:

- 25% du montant HT des travaux restant à la charge du demandeur
- Aide plafonnée à 1 524 € par immeuble

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

6. 1 – Constitution du dossier de demande de subvention:

Les propriétaires qui souhaitent obtenir une aide devront accomplir les formalités suivantes:

- Obtention d'une autorisation administrative (déclaration préalable ou permis de construire)
- Dépôt du dossier de demande de subvention sur rendez-vous auprès du service d'urbanisme au 05 63 61 90 44

Chaque dossier de demande de subvention devra comporter:

- un formulaire de demande dûment rempli
- un plan de situation de l'immeuble
- une photographie de la façade avant travaux
- un devis détaillé des travaux prévus indiquant chaque façade en précisant celles qui donnent sur la rue ou la voie publique
- une copie de la déclaration préalable ou du permis de construire
- un RIB

6. 2 – La Commission Municipale d'Attribution:

La commission municipale d'attribution (commission façades) est constituée des membres de la commission urbanisme.

Le rôle de la commission est:

- d'examiner le dossier du demandeur, de vérifier sa conformité au regard du présent règlement;
- d'arrêter le montant de la subvention.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'attribution se réunira à la demande de son Président, en fonction des dossiers déposés.

Si la demande reçoit un avis favorable de la Commission, une convention sera signée entre le demandeur et la commune de Pont de l'Arn, fixant le montant provisoire et les conditions d'octroi de la subvention Façades.

6. 3 – Délais d'exécution et versement de la subvention:

1 - A compter de la date de signature de la convention, le demandeur dispose d'un délai de 9 mois pour commencer les travaux.

A défaut de lancement des travaux, la subvention est annulée; un nouveau dossier pourra être éventuellement déposé.

De plus, une demande de permission de voirie devra être sollicitée auprès de la mairie avant le début des travaux si ces derniers nécessitent l'occupation du domaine public.

2 - La subvention sera versée à l'achèvement des travaux:

- sur présentation de factures originales acquittées;
- sur présentation des photos après travaux
- et après la visite des services de la commune et production d'une attestation de la conformité des travaux.

En cas de factures inférieures aux estimations initiales, le montant de l'aide sera ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission.

En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas valorisé, même si le plafond de celle-ci n'est pas atteint.

Si le demandeur envisage des modifications profondes à son projet initial, une nouvelle demande devra être présentée en commission.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT:

Le présent règlement est applicable à compter de sa validation par le conseil municipal.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'OPERATION

Cette opération débutera le 01/01/2021 et sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre si aucun changement n'est opéré dans le mode d'attribution.